



المعهد الوطني للإنتاجية و التنمية الصناعية
Institut National de la Productivité et du Développement industriel

Réf: DEP/SS/HG/N°

CONVENTION

INPED –

Formations :

Master Professionnel

CONVENTION

ENTRE :

L'Institut National de la Productivité et du Développement Industriel –« **INPED** », dont le siège est à Boumerdès - 35000, ci-après désigné dans tout ce qui suit par le terme : "**PRESTATAIRE DE SERVICE**" et dûment représenté par sa Directrice Générale, Madame **Fouzia OSMANI**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention ;

D'UNE PART,

ET

- ci-après désignée, dans tout ce qui suit, par le terme : "**CLIENT**" et dûment représentée par son,

, ayant

tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles LE PRESTATAIRE DE SERVICE s'engage à réaliser, pour le compte du CLIENT, un Master Professionnel en :

Il s'agit, en l'occurrence de :

ARTICLE 2 : LIEU DE LA FORMATION

La formation sera dispensée dans les locaux et au sein des structures du PRESTATAIRE DE SERVICE, à Boumerdès.

ARTICLE 3 : DURÉE, MODE DE DÉROULEMENT ET RÉGIME DE LA FORMATION

DURÉE : La durée de la formation s'étale sur mois
en mode alterné à raison de jours par semaine/mois .

• RÉGIME DE LA FORMATION :

- En cas de nécessité, le prestataire de service se réserve la possibilité de réajuster ou de modifier le programme de formation communiqué au client, tout en veillant à l'objectif tracé par la présente convention. Toute modification ou réajustement devra être notifié au client.

ARTICLE 4 : MODE D'ÉVALUATION ET ASSIDUITÉ DES STAGIAIRES

Un contrôle continu des connaissances des stagiaires est effectué à chaque module par chaque animateur et comporte l'évaluation modulaire (travaux individuels).

L'assiduité aux cours est obligatoire. Les stagiaires seront soumis , en la matière, aux dispositions du règlement pédagogique en vigueur dans les services du PRESTATAIRE DE SERVICE.

ARTICLE 5 : SANCTION DE LA FORMATION

Est déclaré définitivement admis au Master Professionnel, tout stagiaire qui aura obtenu :

- Une moyenne des évaluations modulaires de 12/20 au minimum.
- Une note minimale de 12/20 à la soutenance de son mémoire.

En cas de note inférieure à 12/20 au mémoire, un délai supplémentaire, qui ne saurait excéder un (01) mois, est accordé par le Comité Pédagogique sur rapport circonstancié du Directeur de mémoire (encadreur).

Ce délai passé, le candidat est déclaré défaillant en cas de non soutenance de mémoire.

Sera délivré un diplôme de Master Professionnel à tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 .

Une attestation de succès au cycle est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.

La moyenne générale inférieure à 10/20 n'ouvre droit à aucun titre, diplôme ou attestation.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les participants seront soumis, pendant toute la durée de la formation, au règlement intérieur du PRESTATAIRE DE SERVICE qui doit être porté à la connaissance du participant par voie d'affichage sur le lieu de déroulement de la formation de manière visible et permanente.

Toute entrave ou non respect de ce règlement intérieur, sera porté à la connaissance du CLIENT.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le CLIENT et le PRESTATAIRE DE SERVICE s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est soumis au tribunal territorialement compétent (tribunal de Boumerdès).

ARTICLE 8: RÉSILIATION

- Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle constatait que l'autre partie a failli à ses obligations et ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier dans un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure écrite qui lui aura été notifiée par l'autre partie.
- Le droit de résiliation ci-dessus, n'exclut pas l'exercice de tous droits de recours contre la partie défaillante, du fait de cette résiliation par défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- En cas d'abandon ou de retrait définitif du stagiaire de poursuivre la formation au terme de la présente convention, la partie réalisée par le PRESTATAIRE DE SERVICE, demeure de **SON PLEIN** droit.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

1- Aucune des parties ne devra être considérée comme ayant failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où l'exécution de celles-ci aura été retardée, gênée ou empêchée par un cas de force majeure.

2- Sera considérée comme force majeure toute situation échappant complètement au contrôle des parties et qu'elles n'auraient pu raisonnablement ni prévoir, ni prévenir.

3- La partie qui invoque le cas de force majeure, devra immédiatement après la survenance du dit cas, informer l'autre partie par toute voie écrite (Fax, Téléx, lettre recommandée). Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Le PRESTATAIRE DE SERVICE s'engage à :

- Mener à bonne fin la formation objet de la présente convention et appliquer scrupuleusement le programme, de façon à permettre au candidat du CLIENT d'acquérir de manière effective et dans les meilleures conditions possibles les connaissances et enseignements dispensés.
- Dispenser des formations de qualité pour être en adéquation avec les exigences et les mutations du marché, en conformité avec les stipulations de la présente convention.
- Fournir les moyens pédagogiques nécessaires à l'exécution des programmes de formation.
- Remettre un (01) exemplaire de la documentation du module enseigné, au participant.
- Délivrer une Attestation au participant selon les résultats obtenus.
- Prendre en charge avec célérité toute réclamation dûment fondée et justifiée, relative aux conditions de prise en charge pédagogiques et/ou logistiques.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Honorer les factures émises dans le cadre de cette convention dans les délais contractuels (voir article 15).

ARTICLE 12: MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant des prestations, objet de la présente convention, est ferme et non révisable durant toute la durée de la convention.

Ce montant est calculé sur la base d'un tarif homme / jour, en fonction du nombre des participants communiqués par le CLIENT

Le montant global, en Toutes Taxes Comprises, de la présente prestation est de :

Soit en Chiffres : (**DA en TTC**).

Le détail est illustré Dans la facture pro forma.

ARTICLE 13: T.V.A.

La prestation objet de la présente convention est soumise à la T.V.A au taux de 09%.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE FACTURATION

Les modalités de facturation seront arrêtées comme suit :

- 60% du montant global au démarrage de la formation.
- 40% du montant global au milieu de la formation (nombre de module /2).

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'engage à s'acquitter, en contrepartie des prestations fournies par le Prestataire, du paiement du prix de celles-ci dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard à compter de la réception de la ou des factures.

Le Client ne peut, en aucun cas, subordonner le paiement de ses factures :

- À la soutenance de ses stagiaires inscrits dans les cycles diplômants (MBA, Master Professionnels).
- Aux rattrapages de ces stagiaires.

Le paiement sera effectué au compte :

BEA N° RIB: 002 00111111220002972 Agence de Boumerdès.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

LE PRESTATAIRE DE SERVICE assurera l'entière responsabilité de ses obligations conventionnelles. Il répondra conformément au droit commun, des conséquences de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution de la prestation objet de la présente convention, en engageant sa responsabilité, celle de ses préposés et / ou celles de ses mandataires. Il s'engagera en outre, vis à vis du CLIENT à prendre en charge toute réclamation née d'un dommage corporel et/ou matériel mettant en cause sa responsabilité.

ARTICLE 17 : DOMICILIATION - NOTIFICATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile aux adresses suivantes où toutes notifications leurs seront adressées :

POUR LE CLIENT :

Raison sociale :

Adresse :

Tél :

Fax :

Email:

POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICE :

**Institut National de la Productivité et du Développement Industriel –
« INPED » Boumerdès, 35 000 – (Wilaya de Boumerdès)**

Votre contact : **Monsieur GUENDOUZ Hocine**

Tél/Fax: 024.79.48.82

E- mail : scolarité2014@gmail.com
formation@inped.edu.dz

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties.

Fait à Boumerdès, le :

La Directrice Générale de l'INPED

Le Client

F.OSMANI

Cette page ne fait pas partie de la convention, il vous servira à arrêter le montant de la convention.

Les tarifs exprimés sur ce tableau sont en Hors Taxes, ajoutez y le taux de TVA à 9% pour calculer le Montant en Toutes Taxes Comprises (montant à mentionner sur convention ci-avant).

Type de formation	DP	CAM	CAS
Master professionnels			
Masters professionnels (cycle alterné de 12 mois à raison de 05 jours/mois)	339 000,00	534 000,00	570 000,00
Masters professionnels (cycle alterné de 13 mois à raison de 05 jours/mois)	367 250,00	578 500,00	617 500,00
Masters professionnels (cycle alterné de 14 mois à raison de 05 jours/mois)	395 500,00	623 000,00	665 000,00
Masters professionnels (cycle alterné de 16 mois à raison de 05 jours/mois)	452 000,00	712 000,00	760 000,00
Masters professionnels (cycle alterné de 17 mois à raison de 05 jours/mois)	480 250,00	756 500,00	807 500,00
Masters professionnels en Informatique (cycle alterné de 12 mois à raison de 05 jours/mois)	402 000,00	597 000,00	633 000,00

DP : Demi-pension.

CAM : Chambre aménagée (Téléviseur + Réfrigérateur).

CAS : Chambre aménagée Standing (Téléviseur + Réfrigérateur+Climatiseur).